923 pm.
14 + 90
Cas
folio
FRC
10143
no. 18

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790, contenant différentes dispositions relatives aux fonds nécessaires au service du Trésor public, & à l'envoi des états de situation des Caisses de chaque Receveur pour les Impositions tant directes qu'indirectes, ainsi que des états de toutes les matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, &c.

Du 14 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES fonds nécessaires au service du Trésor public seront

demandés au Corps législatif par l'Ordonnateur chargé de la direction du Trésor public.

II.

Il sera fourni chaque mois au Comité des finances, l'État de situation de la caisse de chaque Receveur particulier, pour l'année 1790 & les précédentes, l'État des recouvremens à faire, & les causes qui peuvent retarder ces recouvremens.

III.

Il sera fourni, par chaque mois, l'État des payemens faits sur les Impôts indirects, & des causes de retard ou de suspension dans les recouvremens.

IV.

Il sera remis au Comité des finances des États de toutes les matières d'or & d'argent provenant de vaisselles, dons patriotiques ou matières achetées de l'étranger par le Trésor public, lesquelles ont été portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, ainsi que les bordereaux de versement des monnoies en provenant au Trésor public, ou dans les différentes caisses.

Ces États seront imprimés à commencer du 1.er octobre 1789, & chaque mois pour l'avenir.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le six octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* EMERY, *Président;* VIELLARD de Saint-Lô, BOUCHE & VERNIER, *Secrétaires.*

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit

Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. A Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.